



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 22/ENV/92**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1990 autorisant la STE MONTOIR STOCKAGE à exploiter, sur la zone portuaire de MONTOIR DE BRETAGNE, des magasins de stockage de produits agroalimentaires ;

VU la demande présentée par la STE MONTOIR STOCKAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième magasin de stockage de produits agroalimentaires situé à MONTOIR DE BRETAGNE sur la zone portuaire ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 décembre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTOIR DE BRETAGNE en date du 20 novembre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de DONGES en date du 12 décembre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST MALO DE GUERSAC en date du 8 novembre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST NAZAIRE en date du 29 novembre 1991 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 1er août 1991 et 16 mars 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 novembre 1991;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 août 1991 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de NANTES - ST NAZAIRE en date du 14 octobre 1991 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 25 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 octobre 1991 ;

VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la mer en date du 21 octobre 1991 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 9 octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 mars 1992 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 avril 1992 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la STE MONTOIR STOCKAGE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 1er juin 1992 de la STE MONTOIR STOCKAGE formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société MONTOIR STOCKAGE, dont le siège social est à Montoir-de-Bretagne, Terminal agro-alimentaire, zone portuaire, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre à cette adresse l'exploitation de son établissement qui comprendra après extension, les installations classées désignées ci-après :

rubriques	désignation des activités	régime
376 bis 1° 2160 ha	silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m ³	E A
89.1° 2260 ha	broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 110 KW	D
261 bis 1434 ha	installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie (débit horaire inférieur à 20 m ³)	D DC

Les dispositions de l'arrêté précédent du 20 février 1990 sont remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Caractéristiques générales de l'établissement :

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage de produits secs en vrac destinés à la fabrication d'aliments du bétail (tourteaux de soja, sous produits du maïs, pulpes d'agrumes) et le concassage de racines de manioc.

Il comprend essentiellement :

2.1.1. Un silo de stockage existant "du type à plat" de produits secs destinés à la fabrication d'aliments du bétail, constitué d'un bâtiment de 150 m de longueur sur 53 m de largeur représentant une capacité de stockage de 35 000 tonnes.

2.1.2. Un second silo de stockage existant "du type à plat" de produits secs destinés à la fabrication d'aliments du bétail, constitué d'un bâtiment de 120 m de longueur sur 43 m de largeur, divisé en 4 cellules représentant une capacité de stockage de 20 000 tonnes.

2.1.3. Un troisième silo de stockage "à plat" de produits identiques, objet de la présente extension, constitué d'un bâtiment de 120 m de longueur sur 43 m de largeur représentant une capacité nominale de 25 000 tonnes environ desservi par un tapis de 1 250 t/heure.) non réalisé

2.1.4. Une installation de concassage de racines de manioc située à l'intérieur du premier magasin d'une puissance de 110 KW au lieu des 200 KW prévus (modification depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 20 février 1990) comprenant :

- une trémie d'alimentation,
- deux concasseurs,

2.1.5. Une installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant 2 volucompteurs (le stockage enterré de 72 m² de carburant n'est pas classable).

2.1.6. Un atelier d'entretien d'engins à moteur et un abri pour ces engins (non classables).

2.1.7. Des bureaux, vestiaires et sanitaires qui complètent les installations.

2.2. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

- la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret N° 77.974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégagant de produits inflammables,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Prescriptions générales :

3.1.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, mêmes traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.2. Consommation d'eau :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement. Les compteurs d'eau seront relevés périodiquement et les chiffres seront consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3. Circuits de réfrigération - Eaux de condensats :

La réfrigération des matériels et installations "en circuits ouverts" est interdite. Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins.

3.1.4. Déversements accidentels :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

En particulier, l'aire de distribution de carburant devra être équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90 203).

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Tout stockage de liquides inflammables, toxiques ou dangereux devra être muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros réservoir,
- 50 % du volume total stocké.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables seront conçus, réalisés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 17 avril 1975 susvisée, et seront équipés de dispositifs limiteurs de remplissage conformes à la norme NF.M 88.502.

3.1.5. Protection des réseaux d'eau potable :

Les installations ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé.

3.1.6. Séparation des circuits :

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant. Ces égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

3.1.6.1. Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et les eaux d'arrosage en cas d'incendie transiteront par les douves longeant l'établissement. Ces douves seront nettoyées aussi souvent que nécessaire et les déchets récupérés et traités conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Les rejets effectués dans le milieu naturel devront respecter les normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,

- MES < 30 mg/l.

3.1.6.2. Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées, recueillies dans une fosse septique et évacuées par épandage souterrain.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

4.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Installations émettant des poussières :

4.2.1. Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

4.2.2. Opérations de chargement et de déchargement :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits.

L'exploitant devra respecter le règlement d'exploitation mis en place par le port autonome de Nantes - Saint-Nazaire sur le site portuaire de Montoir de Bretagne et approuvé par la DRIRE. Les déchargements de matière à même le sol sur le quai sont interdits en fonctionnement normal.

4.2.3. Lors de la chute des produits dans les hangars, les portes seront maintenues fermées pour éviter la diffusion de poussières à l'extérieur.

4.2.4. La concentration de l'air en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

4.2.5. Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

4.2.6. L'exploitant fera procéder à des mesures régulières des émissions de poussières dont la fréquence, sera déterminée par l'inspecteur des installations classées, à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT DES INSTALLATIONS -

5.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 leur seront applicables.

5.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles :

- période de jour (de 7 h 00 à 20 h 00) 70 dBA,
- période de nuit (de 22 h à 6 h 00) 60 dBA,
dimanche et jours fériés
- période intermédiaire 65 dBA,

5.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - DECHETS -

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet, en application de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité des déchets produits ainsi que leur destination en particulier les huiles usagées et les déchets récupérés au niveau du séparateur à hydrocarbures. Les conditions finales d'élimination des déchets seront communiquées à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1. Implantation :

Les silos à plat seront implantés à une distance au moins égale à 30 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

A cette fin, sera instituée une zone de servitude "non aedificandi" sur la parcelle voisine en fonction des implantations existantes.

La convention du 24 janvier 1992 a été conclue entre le port autonome de Nantes - Saint-Nazaire, propriétaire des terrains, et la société MONTOIR STOCKAGE, devra être strictement respectée.

Les servitudes réciproques instituées sur les 2 parcelles contigües de SOJA FRANCE et MONTOIR STOCKAGE sont définies sur le plan ci-annexé.

7.2. Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois et les toitures des bâtiments seront conçus de façon à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. La toiture comportera au moins 2 % d'éléments légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

7.3. La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité (les 2 bâtiments devront être séparés par un mur coupe feu 1 h. Les ouvertures seront fermées par des portes coupe-feu 1/2 h à fermeture automatique et manuelle).

Des châssis de désenfumage à commande automatique et manuelle dont l'ouverture sera commandée par un système pneumatique devront être intégrés dans la toiture pour 0,5 % minimum de la surface totale de la toiture.

7.4. Evacuation du personnel :

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces de chaque bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7.5. Protection incendie :

- moyens d'accès :

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Une zone de sécurité de 10 m au minimum existera autour des bâtiments de stockage et de 6 m en limite de propriété.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

7.6. Moyens de lutte contre l'incendie :

- moyens internes :

A l'intérieur de l'enceinte Montoir Stockage, il existe deux bornes à incendie normalisées, d'un diamètre de 100 mm et d'un débit unitaire de 60 m³/h. Elles sont situées à 25 m environ de chaque magasin.

Chaque magasin est équipé de RIA (diamètre 40 mm) éloignés de moins de 50 m les uns des autres.

- magasin n° 1 : 4 RIA - pression de service 4 bars, espacement 40 m,
- magasin n° 2 : 4 RIA - pression de service 4 bars, éloignement 30 m (1 RIA par cellule) ;
- magasin n° 3 : 3 RIA - pression de service 4 bars, éloignement 50 m (1 RIA par cellule et 1 au milieu du long pan médian).

L'accès à ces RIA est en permanence libre.

Les robinets sont testés mensuellement par l'exploitant et annuellement par un vérificateur agréé.

A l'extérieur de l'enceinte Montoir Stockage, il existe à moins de 100 m de la parcelle 5 bornes normalisées (trois sur la voie publique, une chez STOCALOIRE et une chez SOJA-FRANCE).

En dehors de l'installation de RIA, les magasins sont équipés d'extincteurs mobiles de plusieurs types :

- contre feux électriques,
- contre feux engins et hydrocarbures.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement comme les RIA.

7.7. Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

7.8. Limitation de l'émission des poussières à l'intérieur des installations :

7.8.1. Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs, etc.) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.2. ci-dessus.

7.8.2. L'usage des transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 m/s. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

7.8.3. Les aires de chargement et de déchargement des produits seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. K

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 4.2. ci-dessus.

7.8.4. Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes caractéristiques de sécurité nécessaire.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

7.9. Prévention des incendies et explosions :

7.9.1. En amont du broyeur, devra être installé un séparateur magnétique.

7.9.2. Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être identifiée.

7.9.3. Inventaire permanent des substances stockées :

L'exploitant tiendra en permanence un état des divers produits stockés dans son établissement avec leur lieu précis d'affectation, ceci de manière à favoriser l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

Tous les éléments de bardage sont démontables de l'extérieur pour une intervention aisée des sapeurs pompiers.

7.9.4. Installations électriques :

Le matériel électrique sera conforme à la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, et en particulier au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1988, et aux textes pris pour son application.

Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Pour l'application dudit arrêté, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente comprennent au minimum :

- l'intérieur des équipements de manutention (élévateurs, transporteurs), ou de manipulation (broyeurs) ;

- l'intérieur des équipements de stockage et de dépoussiérage.

De même, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée comprennent au minimum :

- les galeries sous et sur cellules,
- les postes de chargement et de déchargement,
- les fosses d'élévateurs.

7.9.5. - Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.9.6. Aucun feu nu, aucun point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.9.10. ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

7.9.7. Prévention et détection des dysfonctionnements :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Ce carnet sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.9.8. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêts des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.9.9. Consignes de sécurité – Plan d'organisation interne :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident, ces consignes seront regroupées dans un plan d'organisation interne reprenant les différents scénarios d'accidents.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel et les sous-traitants suivront une formation spécifique aux risques présentés par l'établissement.

7.9.10 Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

ARTICLE 8 – SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Tout incident grave ou accident grave devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MONTOIR DE BRETAGNE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de MONTOIR DE BRETAGNE, DONGES, ST NAZAIRE, TRIGNAC et ST MALO DE GUERSAC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE MONTOIR STOCKAGE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 12 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la STE MONTOIR STOCKAGE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition,. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de MONTOIR DE BRETAGNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 JUIN 1992.

LE PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Jean-Claude BIRONNEAU

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


A. NETOLICKA LEMAIRE